

A person is sitting on the ground, leaning against a dark, textured wall. The person is wearing dark clothing and is barefoot. The background is a dark, textured wall with some visible cracks and a horizontal line near the bottom.

QUE FAIRE ?

SI UNE FEMME VICTIME DE VIOLENCES INTRAFAMILIALES VOUS DEMANDE DE L'AIDE

**"TRÈS SOUVENT, UNE FEMME VICTIME DE VIOLENCES EST
TERRORISÉE, ELLE A PEUR DE PARLER, ELLE A HONTE DE CE QUI LUI
ARRIVE, ELLE A TRÈS PEUR DE REPRÉSAILLES ENVERS ELLE OU
ENVERS SES ENFANTS.**

**IL EST DONC ESSENTIEL DE LA RASSURER, DE L'ÉCOUTER, DE BIEN
ENTENDRE SA DEMANDE ET DE L'ADRESSER, SI ELLE EST PRÊTE, À
DES ASSOCIATIONS COMPÉTENTES POUR LA PRENDRE EN CHARGE
ET L'ORIENTER DANS SES DÉMARCHES."**

MÉMENTO

LES ASSOCIATIONS À CONTACTER

APERS Aide aux Victimes : **04 42 52 29 00**

PLANNING FAMILIAL 13 : **0 800 08 11 11**
(du lundi au vendredi de 9h à 20h)

SOS FEMMES : **04 42 99 09 86** (tous les
jours de 8h45 à 16h45 sauf le mercredi)

Un RÉFÉRENT SOCIAL sera désigné par une
de ces associations pour aider la victime et
l'accompagner dans toutes ses démarches

CONTACTS EN CAS D'URGENCE

17 : Police ou gendarmerie

112 : Appel d'urgence

114 : envoi d'un SMS en urgence

15 : SAMU

3919 : plateforme d'écoute et d'accueil
des victimes de violences conjugales

0800 05 95 95 : Viols Femmes
informations

119 : Allô Enfance en danger

En PHARMACIE : en donnant le code
MASQUE 19. (Leurs alertes sont
prioritaires auprès des forces de
l'ordre).

PRISE EN CHARGE MÉDICALE

Aux urgences de l'hôpital, ou des cliniques,
Après du médecin traitant ou d'un autre médecin.

Il est très important de faire constater par un médecin toutes traces de violence
physique même légères (bleus sur les bras par exemple) ou psychique, avec délivrance
d'un certificat médical, que la victime compte porter plainte ou pas. Ce certificat est
essentiel pour toutes les démarches et procédures ultérieures.

Si possible garder les preuves des violences subies : enregistrements audios ou vidéos,
photos, SMS...

La souffrance psychologique de ces femmes est majeure, si nécessaire vous pouvez
orienter la victime vers le Centre d'Accueil Permanent, CAP 48, à l'hôpital d'Aix,
(écoute spécialisée) où là aussi un certificat médical peut lui être délivré.

HEBERGEMENT D'URGENCE

Il existe plusieurs possibilités d'hébergement stable pour les femmes victimes de
violences conjugales sur Aix, le Pays d'Aix et les Bouches du Rhône.

La victime y sera orientée par le référent social désigné d'une des associations citées
en introduction, ou par le SIAO (service intégré d'accueil et d'orientation) : **04 42 53
82 10** ou le **115**, Hébergement d'urgence où la victime ayant quitté son domicile sera
orientée vers un site spécialisé de mise à l'abri.

CE QUE VOUS DEVEZ SAVOIR DES DÉMARCHES JURIDIQUES QUI SUIVENT

Généralement, une femme victime de violences a peur et refuse de porter plainte. Pourtant, si elle dépose plainte, ses démarches seront facilitées. Lui expliquer comment déposer plainte peut l'aider à décider si elle se sent prête ou non à le faire. Voici une brève explication des procédures judiciaires :

I. LE DÉPÔT DE PLAINTE

Il se fait au commissariat de police ou à la gendarmerie au choix de la victime, pas forcément celui de son domicile.

L'enquête est menée sous le contrôle du Procureur de la République.

La réception de la plainte ne peut pas être refusée. Si tel est le cas, il faut alerter directement le Procureur de la République par courrier : Tribunal judiciaire, 40 boulevard Carnot, 13100 Aix en Provence.

Le Procureur de la République peut ordonner :

- Soit la comparution immédiate de l'auteur des violences devant le tribunal correctionnel,
- Soit sa comparution par procès-verbal devant le tribunal correctionnel dans un délai allant de 10 jours à 6 mois maximum.

Pendant ce temps, l'auteur présumé de violences peut être placé :

- sous contrôle judiciaire par le Juge des Libertés et de la Détention (JLD) avec une série de mesures de restrictions comme par exemple l'interdiction de se présenter au domicile de la victime et/ou d'entrer en relation avec elle, la pose d'un bracelet électronique ou d'un bracelet anti-rapprochement,
- convoqué devant le Juge aux Affaires Familiales (JAF), saisi directement par le Procureur avec l'accord de la victime, dans le cadre d'une ordonnance de protection.

Après le dépôt de plainte, le Procureur peut aussi :

- Ouvrir une information auprès du juge d'instruction si les faits sont complexes ou de nature criminelle,
- Saisir le juge des enfants si les enfants sont en danger,
- À tout moment faire remettre un Téléphone Grand Danger à la victime.



II. L'ORDONNANCE DE PROTECTION

Le juge aux affaires familiales peut, après avoir entendu chacun en audience, séparément si nécessaire, prendre des mesures telles que :

- L'éloignement du conjoint violent :
 - Soit la victime reste au domicile et le conjoint est orienté vers un centre d'accueil spécifique
 - Soit la victime quitte son domicile pour un centre d'hébergement
- L'organisation des modalités de l'exercice de l'autorité parentale s'il y a des enfants au foyer (résidence des enfants, encadrement du droit de visite...) ;
- La pose d'un bracelet électronique sur l'agresseur, ou d'un Bracelet Anti-Rapprochement (en expérimentation au Tribunal Judiciaire d'Aix en Provence depuis peu) avec remise à la victime d'un boîtier qu'elle devra toujours garder sur elle pour éviter les rapprochements dangereux ;
- Une prise en charge sociale et psychologique proposée au conjoint violent ;
- La remise d'un Téléphone Grand Danger qui permet à la victime de contacter une plateforme téléphonique dédiée qui assure sa sécurité

III. LA VICTIME DÉCIDE DE NE PAS PORTER PLAINTÉ

Il faut qu'elle contacte un avocat ; cela peut être compliqué et long, mais les associations citées plus haut peuvent être d'une grande aide.

Ne pas oublier qu'il est possible de demander une aide juridictionnelle qui pourra prendre en charge les frais d'avocat, en fonction des ressources de la victime.

C'est l'avocat qui devra solliciter auprès du Juge aux Affaires Familiales (JAF) une ordonnance de protection telle qu'elle est expliquée ci-dessus, sous réserve de faire convoquer à très bref délai par huissier de justice le conjoint violent pour qu'il soit entendu, de même que la victime.

Ne jamais oublier qu'une femme qui vit une telle épreuve est traumatisée et qu'elle a beaucoup de mal à expliquer ce qui lui arrive et à prendre des décisions

- **Pour plus d'information : arretonslesviolences.gouv.fr**

